

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECISION N°18- 006 /ARMDS-CRD DU 13 FEVRIER 2018

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE AFRIQUE AUTO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°00011/F-2018 DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF A LA L'ACQUISITION DE FOURNITURES DE BUREAU.

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2017-0766 /P -RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 2 février 2018 de la société Afrique Auto enregistrée le même jour sous le numéro 007 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil dix-huit et le jeudi 25 janvier, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur **Allassane BA**, Président ;
- Monsieur **Allassane BA**, Membre représentant l'Administration, Rapporteur;
- Madame **Gaoussou AG KONATE**, Membre représentant le Secteur Privé;
- Madame **TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Madame Fatoumata Djagoun TOURE**, Chef du Département Réglementation et Affaires Juridiques et de **Messieurs Dian SIDIBE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour la société Afrique Auto : Messieurs Abdoul Wahab Moulekafou, Directeur et Mamadou COULIBALY, Conseiller ;
- Pour le ministère de l'Education Nationale: Messieurs Abdoul Karim MAIGA, Adjoint au Directeur des Finances et du Matériel ; Mohamed Moulaye TRAORE, Chef de la Division Approvisionnement et Marchés Publics ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 14 novembre 2017, le ministère de l'Education Nationale a lancé l'Appel d'Offres n°00071/F /F-2018 relatif à l'acquisition de fournitures de bureau auquel a soumissionné la société Afrique Auto ;

Le 12 janvier 2018, la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Education Nationale a informé la société Afrique Auto que son Offre n'a pas été retenue ;

Le 15 janvier 2018, la société Afrique Auto a demandé à la Direction des Finances et du Matériel de lui communiquer les motifs du rejet de son Offre ;

Le 16 janvier 2018, la Direction des Finances et du Matériel a répondu à cette demande en précisant à Afrique Auto que son Offre n'est pas la moins disante ;

Le 17 janvier 2017, la société Afrique Auto a demandé à la DFM de lui communiquer le nom et le montant de l'Offre du soumissionnaire qui a été retenu ;

Le 19 janvier 2018, la Direction des Finances et du Matériel a satisfait à cette demande ;

Le 31 janvier 2018, Afrique Auto a adressé une correspondance de demande d'éclaircissement à la DFM relative à la correction faite sur l'offre de l'attributaire provisoire ;

Le 2 février 2018, la société Afrique Auto a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours contre les résultats de l'Appel d'Offres en cause.

RECEVABILITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P- RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public, « *Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice* » ;

Que l'article 120.2 du même décret dispose que « *L'exercice du **recours gracieux préalable est obligatoire pour tout candidat ou soumissionnaire** qui entend exercer une action en contestation devant le Comité de règlement des différends* » ;

Considérant que la société Afrique Auto a reçu communication des motifs du rejet de son offre le 16 janvier 2018;

Qu'elle a saisi directement le Comité de Règlement des Différends le 02 février 2018 sans au préalable exercer auprès de l'autorité contractante un recours gracieux contre les motifs du rejet de son Offre ;

Qu'il s'ensuit que son recours doit être déclaré irrecevable pour non-respect des dispositions sus mentionnées ;

En conséquence,

DECIDE :

- 1. Déclare le recours de la société Afrique Auto irrecevable pour défaut de recours gracieux ;**
- 2. Ordonne la poursuite de l'appel d'offres en cause ;**
- 3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Afrique Auto, à la Direction des Finances et du Matériel du ministère de l'Éducation Nationale, et à la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public, la présente Décision qui sera publiée.**

Bamako, le

Le Président,

Dr Allassane BA
Administrateur Civil

